

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 juin 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, dans lequel le Comité énonce sa position quant aux recommandations figurant dans le huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2008/324).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte du présent rapport aux membres du Conseil de sécurité et le publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées  
(*Signé*) Jan **Grauls**



## Recommandations figurant dans le huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : position du Comité

### I. Introduction

1. Le huitième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a été présenté le 31 mars 2008 au Comité des sanctions du Conseil de sécurité contre Al-Qaida et les Taliban, conformément au paragraphe c) de l'annexe II de la résolution 1735 (2006). Il a été transmis au Conseil le 13 mai 2008 et publié par la suite sous la cote S/2008/324<sup>1</sup>.

2. Après avoir étudié de près les 34 recommandations qui figurent dans le rapport de l'Équipe, le Comité tient à porter à l'attention du Conseil de sécurité les recommandations qu'il estime intéresser particulièrement le Conseil pour examiner les moyens de renforcer le régime de sanctions en vigueur, et à communiquer à tous les États Membres les recommandations qu'il juge pouvoir être des plus utiles pour leurs activités d'application<sup>2</sup>.

### II. Liste récapitulative

3. **Manque d'éléments d'identification.** Le Comité partage les préoccupations de l'Équipe en ce qui concerne les entrées de la Liste qui ne contiennent pas de renseignements suffisants pour l'identification, et se déclare résolu à continuer d'encourager les États, en particulier ceux qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste, à présenter des éléments d'identification ou d'autres informations, sur les personnes et entités inscrites. L'examen effectué en application du paragraphe 6 i) des directives du Comité est considéré comme pouvant également aider à obtenir des informations complémentaires pour de telles entrées. De plus, le Comité appuie la recommandation tendant à ce que l'Équipe lui présente, à des périodes déterminées, des renseignements sur les personnes et entités inscrites qu'elle a obtenus auprès de sources accessibles à tous, ou avec le concours et l'accord d'organismes des Nations Unies tels que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. En pareil cas, l'Équipe identifiera la source de chaque information nouvelle en la présentant au Comité aux fins d'approbation (par. 26 et 27)<sup>3</sup>.

4. **Présentation de la liste récapitulative.** Le Comité souscrit en principe à la recommandation tendant à améliorer encore la présentation de la Liste. À cette fin, il a demandé à l'Équipe de proposer une nouvelle configuration et de la soumettre à son approbation (par. 36).

5. **Mémoires publics d'exposé des motifs.** Le Comité souscrit en principe à la recommandation tendant à ce qu'il puisse utiliser les mémoires publics fournis par les États à l'origine des inscriptions pour afficher des informations sur son site Web

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1267/monitoringteam.shtml>.

<sup>2</sup> Il s'agit du sixième rapport écrit du Comité au Conseil de sécurité sur les rapports de l'Équipe. Les rapports antérieurs de l'Équipe et les rapports sur la position du Comité au sujet des recommandations faites peuvent être consultés sur le site Web du Comité. (<http://www.un.org/sc/committees/1267/index.shtml>).

<sup>3</sup> Les paragraphes se réfèrent au huitième rapport de l'Équipe (S/2008/324).

en vue d'accroître la transparence. À cet égard, le Secrétariat a été prié, dans un premier temps, d'établir une liste des propositions d'inscription qui comprenne la partie de l'exposé des motifs susceptible d'être divulguée au public. Le Comité souscrit également à la recommandation tendant à ce que les États Membres présentent des informations complémentaires pour les mémoires d'exposé des motifs susceptibles d'être publiés sur le site Web, de la même manière qu'ils présentent des éléments d'identification supplémentaires pour les entrées de la Liste. Il est également convenu de transmettre au Conseil de sécurité la recommandation tendant à ce que le Conseil demande instamment aux États, en présentant des noms aux fins d'inscription sur la Liste, de préciser les parties de l'exposé des motifs qui peuvent être divulguées. En même temps, le Comité estime que les États à l'origine des inscriptions devraient être encouragés à identifier ou à lui présenter la ou les partie(s) du mémoire original susceptible(s) d'être publiée(s) pour les noms déjà inscrits sur la Liste. Le Comité entend étudier de manière plus approfondie tous les aspects de ces recommandations en vue d'examiner des moyens d'application pratiques (par. 44 et 45).

6. **Photographies.** Le Comité reconnaît qu'il serait utile aux fins d'identification de disposer de photographies des individus inscrits sur la Liste et de les publier; il estime toutefois que les propositions de l'Équipe à cet égard demandent à être étudiées plus avant en mettant l'accent sur la définition de modalités concrètes. Les photographies des individus inscrits qui sont déjà disponibles dans 76 notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU pourraient être utiles à cet effet. Le Comité examinera cette question plus avant dans le cadre de l'examen éventuel du mode de présentation de la Liste (par. 30 et 65).

7. **Individus présumés décédés dont le nom figure sur la Liste.** Le Comité souscrit en principe à la recommandation tendant à ce que les noms des individus décédés figurant sur la Liste soient réexaminés régulièrement, et se déclare prêt à revenir sur cette question, éventuellement lors de l'évaluation du réexamen effectué en application du paragraphe 6 i) de ses directives durant le troisième trimestre de 2008 (par. 31 et 32).

8. **Réexamen en vertu du paragraphe 6 i) des directives du Comité.** Étant donné que l'édition 2008 est en préparation, le Comité est convenu d'examiner les recommandations de l'Équipe en évaluant durant le troisième trimestre de 2008 le mécanisme visé au paragraphe 6 i) des directives (par. 33).

9. **Diffusion de la Liste récapitulative.** Tout en reconnaissant qu'il lui incombe de veiller à ce que la Liste et ses mises à jour soient communiquées aux États Membres d'une manière qui permette d'appliquer efficacement les mesures de sanction et que toutes les mises à jour doivent continuer à être communiquées officiellement aux États Membres par des notes verbales, le Comité approuve la recommandation visant à encourager les États à permettre de procéder aux mises à jour à partir d'un courrier électronique, d'une image d'écran ou d'un affichage sur son site Web. À cet effet, et en vue de mettre à jour la liste des courriels tenue par le secrétariat, le Comité invite les États à fournir au secrétariat du Comité<sup>4</sup> les adresses électroniques pertinentes – de leurs représentants à New York et dans les capitales – afin d'être immédiatement informé de toute mise à jour de la Liste. Afin que les notifications ne soient pas retardées indûment, le Comité fait également sienne la

<sup>4</sup> L'adresse électronique du secrétariat est la suivante : SC-1267-Committee@un.org.

recommandation tendant à examiner la possibilité de distribuer la Liste aux États par l'entremise des bureaux locaux des Nations Unies (par. 35).

### III. Application des sanctions

10. **Traitement des demandes d'information émanant des États Membres.** Le Comité reconnaît qu'il est important de prêter assistance aux États demandant des renseignements complémentaires sur les individus inscrits sur la Liste aux fins d'identification et donc d'application, et qu'un suivi approprié est nécessaire pour veiller à ce que les informations demandées soient fournies. À cet égard, il convient de souligner qu'à l'issue du septième rapport de l'Équipe, le secrétariat a dressé une liste de toutes les communications émanant des États qui ont demandé des informations complémentaires (par. 46).

11. **Utilisation de l'Internet à des fins criminelles.** Le Comité reconnaît que l'utilisation de l'Internet à des fins criminelles pour fournir un appui au terrorisme pose un problème et il partage la préoccupation exprimée par un certain nombre d'États et par l'Équipe. Cette question devrait donc être portée à l'examen du Conseil de sécurité. Le Comité estime lui aussi qu'il faut étudier plus avant la recommandation visant à ajouter à la Liste récapitulative les organes d'information et leurs principaux responsables qui se servent de l'Internet pour accueillir ou appuyer Al-Qaida et ses associés. Le Comité a pris note avec intérêt de la question relative à l'adoption de mesures appropriées, tant juridiques que pratiques, pour empêcher toute utilisation de l'Internet qui viole les sanctions décrétées (par. 14 et 15). S'agissant de l'application de l'embargo sur les armes et de l'utilisation du monde virtuel, le Comité a également pris note avec intérêt de cette question étant donné que l'Internet sert effectivement à la vente, à la prestation ou au transfert à des personnes inscrites sur la Liste de conseils, d'assistance ou de formation techniques liés à des activités militaires, de même qu'au recrutement à des fins militaires ou paramilitaires et à la fourniture de main-d'œuvre à des entités inscrites sur la Liste (par. 80).

### IV. Gel des avoirs

12. **Portée du gel des avoirs.** Le Comité note qu'il est nécessaire de mieux définir la portée exacte du gel des avoirs dans le contexte du régime de sanctions à l'égard d'Al-Qaida et des Taliban et que le Conseil de sécurité devrait peut-être fournir des orientations explicites à ce sujet (par. 55).

13. **Liste non obligatoire et non exhaustive des avoirs visés par les sanctions.** Le Comité appuie la recommandation tendant à ce que les États Membres et le secteur privé disposent d'orientations quant à la manière de procéder au gel des différents types d'avoirs et de traiter des biens sur lesquels la partie visée ne détient qu'un intérêt ou dont elle a la propriété partielle. Tout en soulignant que ces orientations ne devraient pas créer pour les États une obligation supplémentaire, le Comité a demandé à l'Équipe d'établir à son intention un document succinct sur la question, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de manière à éviter les doubles emplois (par. 49).

14. **Risque de collusion d'intérêts relatifs à des avoirs gelés pour obtenir des biens ou des services.** Le Comité partage les préoccupations exprimées par l'Équipe, à savoir que les demandes présentées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) afin d'obtenir des dérogations au gel des avoirs pourraient présenter un danger en ce sens que les montants déclarés peuvent être gonflés aux termes d'un arrangement secret entre le fournisseur et la partie visée et que, dans certains cas, des biens ou des services sont fournis avant que l'État concerné n'ait décidé s'il convenait ou non de débloquer des avoirs gelés pour effectuer le paiement requis. Dans ce contexte, tout en approuvant les objectifs de ces recommandations, le Comité estime que ni lui ni le Conseil ne devraient décider de prendre une mesure qui imposerait aux États une nouvelle obligation ou une condition supplémentaire pour l'octroi de dérogations à des fins humanitaires (par. 50 et 51).

15. **Traitement des virements de fonds destinés à des parties inscrites sur la Liste.** Le Comité souscrit à la recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage d'élargir la portée des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002) afin que tous les paiements effectués au bénéfice de parties inscrites sur la Liste puissent être crédités sur leurs comptes gelés (par. 53).

16. **Utilisation de documents d'identité frauduleux aux fins de financement du terrorisme.** Étant donné que les associés d'Al-Qaida ou des Taliban ont fréquemment recours à une manœuvre frauduleuse consistant à obtenir un emprunt sous une fausse identité, le Comité souscrit à la recommandation tendant à encourager les États à communiquer au secteur privé, dans la mesure du possible, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les documents d'identité volés, perdus ou frauduleux et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, à transmettre des précisions au Comité (par. 59).

## V. Interdiction de voyager

17. **Documents de voyage.** Le Comité souscrit pleinement à la recommandation visant à engager les États à fournir, aux fins d'inscription sur la Liste, les détails concernant les documents de voyage qui peuvent avoir été officiellement délivrés à un individu inscrit sur la Liste (par. 63). De plus, il appuie la recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité encourage les États à veiller à ce que les documents volés, perdus, frauduleux, falsifiés ou contrefaits soient non seulement annulés, mais également retirés de la circulation lorsqu'on les trouve, et restitués aux autorités concernées de l'État qui les a émis (par. 72).

18. **Incorporation des changements apportés à la Liste récapitulative dans les bases de données et listes de contrôle nationales.** Comme l'a recommandé l'Équipe, le Comité encourage les États Membres à s'assurer que leurs procédures internes permettent d'incorporer immédiatement les changements apportés à la Liste récapitulative dans leurs bases de données et listes de contrôle nationales, et à notifier ces changements aux postes frontière dès que possible. En même temps, le Comité reconnaît qu'il lui incombe en propre de veiller à ce que les modifications soient communiquées aux États Membres d'une manière qui permette d'appliquer efficacement les mesures de sanction (par. 64).

19. **Refus d'entrée ou de passage en transit et changement de lieu de résidence des individus inscrits sur la Liste.** Le Comité fait sienne la recommandation tendant à ce que les États Membres soient invités à lui notifier les cas dans lesquels un État refuse l'entrée ou le passage en transit d'un individu inscrit sur la Liste ou dans lesquels il y a changement de lieu de résidence en vertu des dérogations autorisées à l'interdiction de voyager (par exemple, retour à l'État de nationalité ou déplacement aux fins d'une procédure judiciaire), afin de pouvoir enregistrer toute information nouvelle sur la Liste. Les informations confidentielles qu'un État ne peut faire figurer sur la Liste pourraient apparaître dans la version confidentielle de la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU (par. 70).

## VI. Embargo sur les armes

20. **Portée de l'embargo sur les armes.** Le Comité souscrit en principe à la recommandation tendant à chercher des moyens permettant de faire en sorte que d'autres initiatives internationales intéressant le contrôle des armes tiennent compte des dispositions relatives à l'embargo sur les armes qui visent Al-Qaida et les Taliban. En même temps, le Comité a conclu que cette recommandation devait être examinée plus avant du point de vue des mesures susceptibles d'être prises et des modalités d'application (par. 74). Toutefois, il reconnaît aussi en principe qu'il pourrait être approprié d'indiquer aux États Membres que l'amélioration du contrôle du trafic d'armes par voie aérienne renforcerait également l'application et l'efficacité de l'embargo sur les armes.

21. **Formation militaire et recrutement dans le cadre de l'embargo sur les armes.** Tout en reconnaissant la complexité de cette question, le Comité juge utiles les recommandations adressées au Conseil de sécurité en vue d'interdire explicitement la fourniture de ressources humaines aux entités inscrites sur la Liste (par. 78) et d'exiger explicitement des États Membres qu'ils empêchent les personnes et entités inscrites sur la Liste d'accéder à des infrastructures de formation militaire ou terroriste sur leur territoire, de créer de telles infrastructures ou d'en assurer le fonctionnement (par. 79).

22. **Réseaux de commandement et de conduite des opérations et embargo sur les armes.** Le Comité estime comme l'Équipe que des moyens tangibles de communication sont essentiels pour les activités terroristes d'Al-Qaida et des Taliban et a donc considéré avec intérêt la recommandation faite au Conseil de sécurité de souligner qu'il est nécessaire que les États empêchent leurs ressortissants de participer à la fourniture, à la vente, au transfert ou à la fourniture sous d'autres formes de capacités militaires de commandement et de conduite des opérations à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés inscrits sur la Liste, par l'Internet ou par d'autres moyens (par. 83).

## VII. Coopération avec les organisations internationales et régionales

23. **Stratégie commune avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts qui apportent leur concours au Comité créé par la résolution 1540 (2004).** Le Comité souscrit à la recommandation tendant à ce qu'une stratégie commune pour la coopération avec les organisations internationales et régionales soit élaborée conjointement avec la Direction exécutive et les experts qui apportent leur concours au Comité créé par la résolution 1540 (2004), et a demandé à l'Équipe d'ébaucher cette stratégie et de la présenter à l'examen des trois comités après avoir consulté les deux autres groupes d'experts, comme cela a été fait pour la stratégie commune à l'égard des États qui ne présentent pas leurs rapports ou les présentent en retard (par. 94 et 95).

## VIII. Rapports des États Membres

24. **Rapports présentés au titre de la résolution 1455 (2003).** Le Comité souscrit en principe à la recommandation tendant à ce que le Comité envisage de s'adresser à chacun des 38 États<sup>5</sup> qui n'ont toujours pas présenté leur rapport, étant entendu que toute réunion éventuelle avec ces États ou avec leurs groupements régionaux ou sous-régionaux aurait lieu à New York. À cet effet, l'Équipe a été priée d'élaborer, à l'intention du Comité, des propositions concrètes pour l'application de cette recommandation (par. 108).

## IX. Site Web du Comité

25. **Utilité du site pour l'application des sanctions.** Le Comité souscrit à la recommandation tendant à ce que les États Membres soient encouragés à informer leurs responsables et les entités concernées du secteur privé de l'assistance offerte par l'intermédiaire du site Web du Comité dans divers domaines se rapportant à l'application des sanctions (par. 38). Les recommandations énoncées ci-après pourraient être utiles à cet égard.

26. **Index d'une page.** Le Comité appuie la recommandation tendant à annoncer les changements apportés à son site Web et à répertorier les documents clefs qui s'y trouvent dans un document ou un index d'une page pour la commodité des États Membres et des organisations internationales et régionales, sur la base de la proposition faite par l'Équipe à l'annexe II de son rapport (par. 112). De plus, l'Équipe a été priée d'étudier, de concert avec le Secrétariat, les moyens d'améliorer encore la convivialité du site Web du Comité, par exemple en utilisant des flux RSS, une carte du site et une fonction de recherche interne, et de présenter sa proposition finale au Comité aux fins d'approbation.

27. **Compteur du nombre de connexions.** Le Comité a demandé à l'Équipe d'étudier les modalités techniques concernant la mise en place d'un outil permettant de contrôler l'utilisation qui est faite de son site Web et de veiller à ce qu'il corresponde à son objet (par. 112).

<sup>5</sup> Madagascar a présenté son rapport depuis la transmission du huitième rapport de l'Équipe.

## **X. Conclusion**

28. Le Comité tient à exprimer sa gratitude à l'Équipe pour son huitième rapport et les recommandations utiles qui y figurent. Dans le présent rapport au Conseil de sécurité, le Comité a souligné certaines des recommandations de l'Équipe qu'il juge particulièrement importantes pour l'application du régime de sanctions.

29. Le Comité estime que plusieurs recommandations de l'Équipe méritent d'être considérées par le Conseil de sécurité dans le cadre de son prochain examen des moyens de renforcer le régime de sanctions et de l'adoption prévue d'une nouvelle résolution d'ici à la fin de juin 2008.

30. Pour sa part, le Comité s'engage à donner suite aux recommandations qu'il appuie. Certaines sont définies clairement et peuvent se concrétiser rapidement. D'autres, en revanche, exigeront de nouvelles améliorations sur le plan conceptuel qu'il faudra examiner conjointement avec l'Équipe. À cet égard, le Comité attend avec intérêt les nouvelles contributions de l'Équipe afin d'aider davantage les États Membres à appliquer les mesures décrétées par le Conseil de sécurité.

---